

MARTINIQUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

MAIRIE DE BELLEFONTAINE

S/Préfecture de SAINT-PIERRE

- 2 FEV. 2007

Quier Arrivée

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°49

Date de la convocation : le 04 décembre 2006

Séance du : 11 décembre 2006

### OBJET : Approbation du PLU

Le lundi 11 décembre 2006 à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni en salle de délibérations de l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Maxence DELUGE, Maire.

**PRESENTS** : Messieurs Maxence DELUGE, Maire - Victor MAUVOIS, 1<sup>er</sup> Adjoint - Dominique JULIENO, 2<sup>ème</sup> Adjoint - Camille NOTTE, 3<sup>ème</sup> Adjoint - Gilbert GLAUDIN, 5<sup>ème</sup> Adjoint - Bertin BELORGANE - Marylin CHARLES FRANCOIS - Edouard JOSEPH-EDOUARD - Félix ISMAIN - Iréné RHINO, conseillers municipaux  
Mesdames Monique DUVENTRU, 4<sup>ème</sup> Adjointe - Eliane DUSSIEL - Maguy PAGE, conseillères municipales

**ABSENTS** : Messieurs Mathieu DUCLOS - Claude VAÏTY - Jean-Eric BERNET - Roger CARDON - Mesdames Yolène LAPLUME - Thérèse BOULANGE, conseillers municipaux

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales Territoriales, Mademoiselle Monique DUVENTRU est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et R 123-1 et suivants ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;

Vu la circulaire ministérielle n°2001-3 du 13 janvier 2001 relative aux modalités d'application de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatifs aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2002 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les éléments du porter à la connaissance transmis par le représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le Schéma d'aménagement Régional tel qu'adopté par le décret du 23 décembre 1998 ;

Vu le débat organisé le 13 octobre 2003 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD) en vertu de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 03 mai 2005 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques consultées sur le projet de PLU arrêté en application de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire du 05 septembre 2006 soumettant le projet de PLU à l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 septembre au 06 octobre 2006

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme présenté, élaboré avec le concours de l'ADUAM, de l'administration communale et de divers autres prestataires de service ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré

### DECIDE

**ARTICLE 1** – D'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) annexé à la présente délibération qui tient compte d'un avis favorable du Commissaire Enquêteur sur des modifications mineures qui ne remettent pas en cause l'économie général du PLU :

- Extension de la zone UD sur la parcelle B 321 (en partie) au quartier Jeannot
- Extension de la zone 1AU sur les parcelles B 49 (en partie) et B 51 (en partie) au quartier Morne Capot

**ARTICLE 2** – La présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune

**ARTICLE 3** – La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification au PLU ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications
- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées

**ARTICLE 4** – Le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

**ADOpte**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Maxence DELUGE

